

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2024-4 du 10 avril 2024.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 27 février 2024, par le président [REDACTED]
[REDACTED] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« M. le président,

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant que gérant d'une entreprise de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, un candidat à l'emploi permanent à temps complet chargé d'opération en ingénierie territoriale pouvait être recruté par la [REDACTED]
[REDACTED] et quelle mesure devrait-il prendre s'agissant de son entreprise.

S'agissant de la comptabilité de la situation professionnelle actuelle de l'intéressé, selon les dispositions de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : « *Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis. / La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration. / Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité selon les modalités prévues à l'article 20. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue* ».

Actuellement, la personne concernée est gérant d'une SARL spécialisée dans les travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment. Cette société a, précédemment, obtenu deux marchés publics, totalement exécutés à ce jour, de la part de [REDACTED]. L'intéressé a candidaté au poste de chargé d'opération en ingénierie territoriale, poste qui comporte, notamment, l'élaboration et le suivi de marchés publics de travaux.

Il résulte des éléments du dossier que la société dont le candidat en question est gérant n'est plus actuellement en relation contractuelle avec [REDACTED]. En outre, au vu de l'objet de ladite société, l'intéressé a une expérience indiscutable dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Par suite, dès lors que la personne concernée n'a, dans ses fonctions actuelles, plus aucune relation professionnelle avec [REDACTED], rien ne semble empêcher celle-ci de le recruter.

S'agissant des conséquences de ce recrutement sur la situation de l'intéressé, selon les dispositions du second alinéa de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : « *Il est interdit à l'agent public : 1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ; (...)* ». Conformément aux dispositions du § I de l'article L. 123-1 du code du commerce : « *Il est tenu un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration : (...)* 2° Les sociétés et groupements

d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 1842 du code civil ou à l'article L. 251-4 ; (...) ». Enfin, selon les dispositions de l'article L. 210-1 du code de commerce : « *Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. / Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public ne peut créer une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ce qui est le cas d'une SARL. Toutefois, aucune disposition n'empêche à un membre de la famille d'un agent public d'être gérant d'une entreprise privée.

Par suite, en sa qualité d'agent public territorial, l'intéressé devra démissionner de son poste de gérant de la société en question. Par ailleurs, s'il a la possibilité de céder la gérance de l'entreprise en question à un membre de sa famille, dans ce cas, afin d'éviter un risque de conflit d'intérêt, il devra avertir ses responsables de toute participation de ladite entreprise à un marché public lancé par [REDACTED] afin que cette dernière ne le fasse pas participer à la passation ou à l'exécution du marché en cause.

Il résulte de tout ce qui précède que, d'une part, compte tenu des faits de l'espèce, il est possible [REDACTED] de recruter le candidat en question, d'autre part, dans ce cas, l'intéressé devra démissionner de son poste actuel de gérant de société. Par ailleurs, si la personne concernée cède la gérance à un membre de sa famille, elle devra prendre les dispositions, rappelées ci-dessus, pour éviter tout conflit d'intérêt avec la collectivité publique qui l'emploie.

Je vous prie, M. le président, d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».